



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/12**

Luxembourg, le 16 février 2012

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-611/10  
Waldemar Hudzinski / Agentur für Arbeit Wesel - Familienkasse et C-612/10  
Jaroslaw Wawrzyniak / Agentur für Arbeit Mönchengladbach - Familienkasse

## **L'avocat général, M. Mazák, estime que le droit de l'Union n'empêche pas un État membre d'octroyer des allocations familiales à des travailleurs détachés ou saisonniers**

*Pour autant, le droit de l'Union n'impose pas d'obligation en ce sens : les États membres ont la faculté d'exclure ou de réduire le versement des allocations familiales lorsque des allocations analogues sont versées dans un autre État*

Le règlement n° 1408/71<sup>1</sup>, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants, dispose que, en principe, les travailleurs sont soumis à la législation de l'État membre dans lequel ils sont employés. Toutefois, ceux qui sont détachés dans un autre État membre afin d'y effectuer un travail (les « travailleurs détachés ») ou qui effectuent un travail temporaire dans un autre État membre (les « travailleurs temporaires ») demeurent soumis à la législation en matière de sécurité sociale du pays dans lequel ils travaillent habituellement et non à celle de l'État membre dans lequel ils travaillent effectivement.

MM. Waldemar Hudzinski (C-611/10) et Jaroslaw Wawrzyniak (C-612/10) sont domiciliés en Pologne et sont couverts par la sécurité sociale de ce pays. M. Hudzinski, père de deux enfants et agriculteur non salarié, a été employé comme travailleur saisonnier dans une entreprise horticole en Allemagne du 20 août au 7 décembre 2007. M. Wawrzyniak, qui a une fille, a travaillé en Allemagne en tant que travailleur détaché, de février à décembre 2006.

Selon le droit allemand, une personne qui n'est pas domiciliée en Allemagne ou qui n'y réside pas habituellement a droit aux allocations familiales si elle y est redevable de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les allocations familiales ne sont pas versées si des allocations familiales analogues peuvent être perçues dans un autre État. Après avoir demandé à être considérés comme imposables à l'impôt sur le revenu en Allemagne, ces deux travailleurs ont demandé le bénéfice d'allocations familiales d'un montant de 154 euros par mois et par enfant pour la période durant laquelle ils ont travaillé en Allemagne.

L'une et l'autre demande ont été rejetées au motif que le droit polonais, et non le droit allemand, devrait s'appliquer, conformément au règlement.

C'est dans ce contexte que le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) a demandé à la Cour de justice si, lorsque l'Allemagne n'est pas l'État membre compétent en application du règlement 1408/71, et que la législation allemande n'est donc pas applicable, le droit de l'Union empêche l'Allemagne d'octroyer des allocations familiales. En outre, le Bundesfinanzhof demande si un État membre peut exclure le droit aux allocations familiales ou en réduire le montant lorsque des allocations analogues peuvent être perçues dans un autre État membre.

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version résultant du règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Ján Mazák, précise avant tout que le règlement vise à garantir que les intéressés soient soumis au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales et les complications qui en résultent.

L'avocat général considère que le règlement ne détermine pas le droit national applicable en fonction du régime de sécurité sociale le plus favorable au travailleur migrant, mais par référence à des facteurs objectifs tels que le lieu d'emploi ou la résidence. Il ne fait qu'instituer un système de coordination qui laisse intactes les différences de fond et de procédure entre les régimes de sécurité sociale de chaque État membre. Par conséquent, rien ne garantit à un travailleur que le fait d'étendre ses activités dans plus d'un État membre ou de les transférer dans un autre État membre soit neutre en matière de sécurité sociale. Compte tenu des disparités des législations de sécurité sociale des États membres, une telle extension ou un tel transfert peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le travailleur sur le plan de la protection sociale.

Toutefois, l'avocat général considère que conformément à la jurisprudence de la Cour, le règlement doit être interprété de manière favorable aux travailleurs migrants en ce sens que **le droit de l'Union ne doit pas avoir pour effet de priver un État membre – même s'il n'est pas désigné comme compétent – du droit d'accorder aux travailleurs des prestations sociales prévues dans sa législation nationale.**

L'avocat général souligne cependant que, **dans pareils cas, l'État membre n'a pas l'obligation d'accorder ce type de prestations.** Le droit de l'Union ne limite pas la compétence dont disposent les États membres pour aménager leur système de sécurité sociale et, en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale ainsi que le montant et la durée d'octroi de celles-ci.

Par conséquent, dans la mesure où le droit de l'Union ne fait pas obligation à un État membre d'octroyer des allocations familiales dans ces circonstances, les dispositions nationales qui excluent ou réduisent ces allocations ne sauraient être considérées comme contraires au droit de l'Union.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205